

## **La Délégation**

Une délégation regroupe les délégués d'une ou plusieurs circonscriptions d'Inspecteur, ou d'une partie de circonscription (un ou plusieurs secteurs scolaires). Après chaque renouvellement quadriennal, la délégation est installée, en présence de l'Inspecteur départemental, sur convocation de l'ancien Président, ou, en l'absence de celui-ci, de l'un de ses délégués.

La délégation procède à l'élection d'un Président et d'un Vice-président. Les Présidents de délégations éliront à leur tour un Président et un Vice-Président départementaux, qui représenteront l'ensemble des délégations auprès des autorités et des instances départementales. Le Président départemental assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Départemental de l'Éducation nationale. Lors de la première réunion de délégation, les écoles à visiter sont réparties entre les délégués.

Les D.D.E.N. parents d'élèves ne peuvent visiter l'école fréquentée par leurs enfants, les D.D.E.N., maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires, ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes.

Chaque directeur d'école doit être informé des nom et adresse du délégué affecté à son école. L'Inspecteur de l'Éducation nationale sera également avisé. Les réunions ultérieures de la délégation, à raison d'une par trimestre, se font sur convocation du Président. Il est conseillé d'en arrêter la date en accord avec l'I.E.N. de circonscription.

La délégation prend connaissance des rapports de visite d'école qui lui sont adressés par chaque délégué une fois par an. Pour les écoles publiques elle les transmet à l'Inspecteur de l'Éducation nationale et au maire de la commune concernée. Elle en établit une synthèse, pour le secteur, à l'intention du Président Départemental. Pour les écoles privées, elle les adresse seulement à l'Inspecteur de l'Éducation nationale et au Président départemental.